

Règlement ministériel du 10 janvier 2025 concernant la réglementation de la circulation sur la PC22 entre Holzthum et Lellingen en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la situation des lieux et d'un risque de formation inattendue de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC22 entre Holzthum et Lellingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC22 entre Holzthum et Lellingen (PC22 PR19264 - PC22 PR24311).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Aucun service hivernal sur cette voie n'est garanti.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 6a portant l'inscription « autorisé cycles /frei » et le panneau additionnel portant l'inscription « pas de service hivernal ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 janvier 2025.

Luxembourg, le 10 janvier 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes